

Avis

concernant la légalité de la participation du ministère israélien de la Sécurité publique à un projet de recherche financé par l'Union européenne

1. Introduction

Il m'a été demandé de donner mon avis concernant la légalité de la participation du ministère israélien de la Sécurité publique (MISP) au projet de recherche « Law Train » (LT) financé par l'Union européenne dans le cadre du programme de recherche et d'innovation Horizon 2020.

Des informations qui m'ont été transmises, il apparaît que LT a débuté en mai 2015. Il est destiné à « harmoniser et partager des techniques d'interrogatoire entre les pays concernés afin de faire face aux nouveaux défis de la criminalité transnationale ». Le projet est coordonné par l'Université de Bar Ilan (Israël) et inclut le MISP, le Service public fédéral belge Justice, la Garde civile espagnole et quelques acteurs privés, dont l'Université catholique de Leuven (Belgique). Le ministère portugais de la Justice avait également été impliqué au début, mais s'est retiré du projet en août 2016. Le projet courra jusqu'au 30 avril 2018 et bénéficie d'un budget de 5 095 687,50 euros, dont la moitié sera transférée vers les institutions israéliennes concernées.

La compatibilité de LT avec les dispositions applicables au sein de l'UE, ainsi qu'au niveau national et international, y compris la Convention européenne des droits de l'homme, a été évaluée par un comité d'experts indépendants mis en place par la Commission. Le résultat de cet examen a été : « bonne, voire excellente conformité ». Récemment, la Commission a fait procéder à une étude technique de LT consistant en un examen approfondi de la mise en œuvre du projet ; cet examen a confirmé la conformité de cette mise en œuvre avec le plan de travail (1).

Toutefois, il n'apparaît pas que cet examen ait comporté une évaluation du projet à la lumière des dispositions du Règlement financier de l'UE (2). Le but du présent avis est de remédier à cette omission.

2. Les dispositions juridiques pertinentes

1° L'article 106(1)(c) du **Règlement financier** dispose qu'un opérateur économique sera exclu de toute participation à des procédures de passation de marché au cas où :

« il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient. »

Cette exclusion a été rendue applicable aux demandeurs et bénéficiaires de subventions (3), aux participants à des prix et aux lauréats de ces derniers (4) et aux récipiendaires finaux des

instruments financiers (5). Elle est par conséquent pertinente dans la question examinée dans le présent avis.

2° L'article 1 de la **Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (CIT), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1984 et ratifiée par Israël en 1991, définit la torture comme :

« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »

Selon l'article 4 de la CIT :

« Tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. »

3° L'article 7(1) du **Statut de Rome de la Cour pénale internationale** répertorie, au nombre des crimes contre l'humanité :

« (f) Torture ».

Selon l'article 8(2)(a) de ce même Statut de Rome, « crimes de guerre » signifie :

« Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

(...)

(ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

(...)

(vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale. »

4° L'article 4 de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** stipule ce qui suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

5° L'article 4(1) de la **Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre** (QCG), du 12 août 1949, définit les « personnes protégées » comme suit :

« Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. »

L'article 76, paragraphe (1) de la même QCG, spécifie que :

« Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et, si elles

sont condamnées, elles devront y purger leur peine. »

L'article 147 de la même QCG stipule que :

« Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : (...) la torture ou les traitements inhumains, (...) la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale [d'une personne protégée] (...). »

3. Résumé de l'avis

Cet avis démontrera que le MISP est coupable d'infractions graves et répétées à l'encontre des dispositions citées dans le paragraphe 2 ci-dessus. Ces infractions constituant des fautes professionnelles au sens de l'article 101 (6) du Règlement financier, le MISP doit être exclu de LT.

4. La torture

À ce jour, Israël n'a pas adopté d'interdiction expresse de la torture ni d'autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Dans des recommandations émises le 17 mai 2016, le Comité des Nations unies contre la torture (CNUCT) demandait qu'Israël adoptât une telle disposition (6). Bien que la presse ait rapporté qu'un projet était en préparation (7), aucune loi n'a été promulguée à ce jour. Ceci constitue une violation continue de l'article 4 de la CIT.

De plus, il est de notoriété que, depuis au moins le début de l'occupation de la Cisjordanie et de Gaza en 1969, et jusqu'en 1999, la torture a été communément appliquée par l'Agence israélienne de sécurité (AIS) (anciennement appelée « Services généraux de sécurité » ou SGS) (8) lorsqu'elle interrogeait des personnes soupçonnées de terrorisme.

La chose a été reconnue par les autorités israéliennes.

Dans un rapport préparé en 1987, suite à une enquête publique, une commission dirigée par l'ancien juge à la Cour suprême, Moshe Landau, confirma que la torture avait été communément utilisée par les SGS contre des détenus palestiniens (9). Ceci fut condamné par la commission, qui admit néanmoins qu'« une dose modérée de pression physique » pouvait être exercée dans certains cas. Une telle pression, toutefois, ne pouvait « atteindre le niveau de la torture physique ou d'une atteinte grave à l'honneur de la personne interrogée, susceptible de la priver de sa dignité humaine ». L'usage possible de mesures moins graves devait être envisagé et les moyens de pression autorisés devaient « être définis et limités au préalable par des directives contraignantes ». L'application pratique de ces directives devait être « supervisée de façon stricte » et des peines disciplinaires ou, dans les cas graves, des procédures criminelles devaient être instaurées contre les interrogateurs en infraction. Dans une annexe classifiée, le rapport formulait des directives concernant le recours à « une pression physique modérée ».

Le rapport Landau n'entraîna pas de modifications significatives dans les méthodes d'interrogatoire de la police. Les plaintes continuèrent à affluer devant les tribunaux. Dans son rapport de 1994 sur les démarches entreprises par Israël pour empêcher la torture, le CNUCT considéra que le recours à « une pression physique modérée » était « complètement inacceptable ».

Un autre rapport fut préparé par la contrôlease de l'État, Miriam Ben Porat, qui conclut que les limites établies par la commission Landau étaient systématiquement transgressées.

Initialement, le rapport fut gardé secret. Il ne fut rendu public qu'en 2000, suite aux recommandations de la Cour suprême israélienne (10).

En effet, la question avait été soumise à la Cour suprême par le Comité public israélien contre la torture. La Cour rendit son arrêt le 6 septembre 1999 (11).

Les « techniques particulières d'interrogatoire » suivantes furent examinées par la Cour et déclarées inacceptables :

Secouade : Ceci consiste à secouer de force la partie supérieure du torse du suspect, d'avant en arrière, de façon répétée, de sorte que cela provoque des oscillations et ébranlements rapides du cou et de la tête.

Attente dans la position du « shabach » : Le suspect a les mains liées derrière le dos. Il est maintenu assis sur une petite chaise basse, dont le siège est incliné vers l'avant, vers le sol. Une main est attachée derrière le suspect et placée dans le creux entre le siège et le dossier de la chaise. La seconde main est attachée derrière la chaise, contre le dossier. La tête du suspect est recouverte d'un sac opaque qui lui retombe sur les épaules. Une musique anormalement bruyante est diffusée dans le local. Les suspects sont maintenus dans cette position pendant un laps de temps prolongé, dans l'attente des interrogatoires qui ont lieu à intervalles consécutifs.

La « grenouille accroupie » : Le suspect interrogé est placé de force dans la position de la « grenouille accroupie ». Il est fait allusion ici à des positions accroupies répétées, sur la pointe des orteils, chaque position devant être maintenue durant un intervalle de cinq minutes.

La privation de sommeil : Celle-ci résulte du fait d'être attaché dans la position du « shabach », tout en étant soumis à une musique très bruyante, ou d'interrogatoires intensifs et ininterrompus sans intervalles de repos suffisants. Le but consiste à faire craquer le suspect d'épuisement.

Cet arrêt, dans la mesure où il condamnait les méthodes décrites ci-dessus, fut salué comme une importante victoire dans le combat mené contre l'utilisation de la torture par les défenseurs des droits de l'homme en Israël et à l'étranger. Malheureusement, il contenait une faille que les autorités israéliennes chargées des poursuites ne manquèrent pas d'exploiter après que le jugement eut été rendu.

En effet, la Cour s'était déclarée prête à reconnaître qu'un enquêteur poursuivi pour avoir recouru à des pressions physiques illégales puisse invoquer pour sa défense « l'état de nécessité ». Selon l'article 34(1) du Code pénal israélien :

« Nul ne sera tenu pénalement responsable d'avoir commis un acte immédiatement nécessaire dans le but de sauver la vie, la liberté, le corps ou les biens, ou soi-même ou son prochain, d'un risque substantiel de préjudice grave et imminent suite à une situation particulière, et de l'avoir commis au moment requis et en l'absence de moyens alternatifs qui auraient permis d'éviter ce préjudice. »

La Cour se déclara prête à admettre que ce moyen de défense puisse être invoqué par un interrogateur s'il pouvait démontrer que le recours à des moyens physiques de pression était absolument nécessaire pour prévenir de graves dommages susceptibles d'affecter une existence ou un corps humain (12). L'exemple typique cité était celui où un suspect détient une information concernant l'emplacement d'une bombe à retardement qui a été amorcée et risque d'exploser de manière imminente. À défaut d'obtenir rapidement des informations concernant l'emplacement de cette bombe afin de pouvoir la désamorcer, des dommages immenses seront infligés à de nombreuses personnes. La Cour admettait que si, dans une

situation de ce genre, un interrogateur était poursuivi pour avoir appliqué des méthodes illégales, il puisse invoquer l'état de nécessité et échapper à toute sanction.

Néanmoins, la Cour précisa que son arrêt n'impliquait pas la possibilité d'adopter des directives définissant a priori les cas dans lesquels le recours à des moyens physiques était permis puisque la possibilité d'invoquer ce moyen de défense suppose une appréciation concrète de la façon dont un individu réagit dans une situation d'urgence dont les circonstances peuvent être diverses et inattendues (13). La Cour en conclut que ni le gouvernement ni les chefs des services de sécurité n'avaient le pouvoir de rédiger des directives générales ni d'accorder des autorisations à l'avance concernant l'usage de moyens physiques portant atteinte à la liberté durant les interrogatoires de suspects (14).

Néanmoins, peu après l'arrêt, le procureur général de l'époque, Eliakim Rubinstein, établit un « protocole » régissant l'usage de la torture en cours d'interrogatoire. Ce faisant, il méconnaissait le fait que la Cour avait refusé de cautionner l'adoption de directives ou autorisations préalables sur l'usage de la torture. Le protocole instaurait une procédure permettant à l'autorité chargée des poursuites d'« indiquer » à l'avance aux enquêteurs si elle les poursuivrait pour avoir appliqué la torture dans un cas donné. Il en résulte que, sans explicitement autoriser la torture, le procureur général peut rassurer d'avance un enquêteur en lui disant qu'il ne le poursuivra pas si le recours à la torture s'avère « nécessaire » pour prévenir des dommages importants au public. Ceci allait clairement à l'encontre de l'exigence de la Cour suprême excluant toute « autorisation ex ante » (15).

Dans de telles conditions, il n'est pas étonnant que la torture continue à être utilisée par les interrogateurs israéliens. Ceci se passe même dans des cas où l'existence d'un état de nécessité peut être sérieusement mise en doute.

Un bon exemple réside dans l'affaire de l'incendie de Duma, puisque les suspects, contrairement à la situation habituelle, n'étaient pas des Palestiniens, mais des ressortissants israéliens et que le recours à la torture a fait l'objet d'abondants commentaires dans les médias. Deux jeunes Israéliens d'une implantation en Cisjordanie avaient été arrêtés pour avoir jeté une bombe incendiaire dans la maison d'une famille palestinienne, une nuit de fin juillet 2015, ce qui avait provoqué la mort des parents et d'un bébé de quatre mois. Au cours de l'enquête, les principaux suspects avaient gardé le silence. La presse a rapporté en décembre 2015 – et la chose ne fut jamais démentie officiellement – que, comme l'enquête « s'était enlisée », le procureur général Weinstein avait autorisé l'usage de la torture durant les interrogatoires. Manifestement, il ne s'agissait pas d'une situation analogue à celle d'une bombe à retardement ; la prétendue urgence provenait uniquement des pressions provenant de certaines parties de l'opinion publique, qui déploraient que l'enquête ne progressât pas assez rapidement.

Ce qui précède montre que, pour être efficace, l'interdiction de la torture doit être absolue. Dès qu'une exception, aussi soigneusement circonscrite soit-elle, est introduite, les autorités chargées des poursuites ne tardent pas à s'en emparer et à transformer en pratique routinière ce qui était censé demeurer exceptionnel. C'est la raison pour laquelle, dans ses recommandations concernant Israël, le CNUCT a prié instamment ce dernier d'écartier complètement la possibilité d'invoquer l'état de nécessité comme justification possible pour l'utilisation de la torture (16). C'est aussi pourquoi, dans ses conclusions du 11 décembre 2016, le Conseil européen a déclaré qu'il restait « fermement attaché à l'interdiction absolue (17) de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant.

L'effort de la Cour suprême israélienne visant à la fois à autoriser et, dans un même temps, à limiter le plus possible l'usage de la torture était voué à l'échec, ainsi que la suite des événements l'a démontré.

On peut donc affirmer en guise de conclusion qu'aujourd'hui, l'AIS enfreint régulièrement l'article 1 de la CIT avec une impunité totale. Ceci constitue non seulement une infraction grave à la Quatrième Convention de Genève (18), mais également un crime contre l'humanité (19).

5. Le transfert illégal et la détention illégale

Plusieurs milliers de détenus sécuritaires et de prisonniers palestiniens sont incarcérés dans des prisons situées en Israël et non dans les Territoires palestiniens occupés (20). De ce fait, il est très difficile – sinon impossible – pour leurs familles d'exercer leur droit de visite.

Ces prisons sont administrées par les Services carcéraux d'Israël (SCI), qui font partie du MISP. La police israélienne fait elle aussi partie du MISP.

Le transfert et la détention de détenus et prisonniers palestiniens dans des prisons hors des Territoires palestiniens occupés constitue une violation flagrante de l'article 76(1) de la QCG.

De plus, le transfert illégal et la détention illégale d'une personne protégée (tel qu'un prisonnier ou détenu palestinien) constituent des infractions graves à la QCG et donc également des crimes de guerre (21).

6. Imputabilité

Les SCI font partie du MISP (22). La responsabilité de la violation de l'article 76(1) de la QCG est donc imputable à ce ministère.

À première vue, la situation est différente en ce qui concerne l'AIS, puisqu'elle rend des comptes directement au Premier ministre. Toutefois, elle travaille en collaboration étroite avec la police israélienne et avec les SCI, qui font tous deux partie du MISP. Les arrestations de personnes soupçonnées de terrorisme sont souvent opérées conjointement par la police israélienne et par l'AIS. Les interrogatoires menés par l'AIS le sont dans des installations gérées par les SCI (23). La police israélienne et les SCI sont à tout le moins complices des violations de l'article 1 de la CIT commises par l'AIS.

Dans son arrêt de 1999, la Cour suprême de justice d'Israël a déclaré que l'AIS (24) et la police israélienne avaient les mêmes pouvoirs sur le plan des interrogatoires et qu'elles étaient soumises aux mêmes restrictions en ce qui concernait les méthodes d'interrogatoire. Par conséquent, lorsqu'elle autorisait le recours à des « pressions physiques modérées » en cas de « nécessité », la Cour suprême permettait non seulement à l'AIS, mais également à la police israélienne, d'utiliser ces méthodes.

Il convient de ce fait de conclure que la complicité de la police israélienne et des SCI – sinon leur participation directe – dans les violations de l'article 1er de la CIT commises par l'AIS, est attribuable au MISP.

7. Faute professionnelle grave

S'agissant du MISP, il a été établi que :

- par le contrôle qu'il exerce sur la police israélienne et les SCI,
- par la coopération étroite de la police israélienne et des SCI avec l'AIS lors de l'arrestation et de l'interrogatoire des détenus et lors de leur détention,

- et, dans le cas des SCI, par leur gestion des installations de détention dans lesquelles sont détenus des suspects palestiniens à l'extérieur des Territoires palestiniens occupés,

il s'est livré et continue à se livrer, soit comme auteur soit comme complice, à des crimes contre l'humanité et à des crimes de guerre.

Puisqu'il ne peut être nié que l'interdiction des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre tels la torture, le transfert illégal et l'incarcération illégale de personnes protégées font partie des « lois applicables » de l'UE et de ses États membres (25), il s'ensuit que le MISP a violé « des dispositions législatives ou réglementaires applicables », se rendant ainsi coupable de « fautes professionnelles graves » au sens de l'article 106(1)(c) du RF de l'UE.

On pourrait objecter que l'article 106(1)(c) du RF de l'UE requiert que la «faute professionnelle grave » ait été établie par un jugement final ou par une décision administrative finale. Certes, cette exigence est normale dans un cas habituel, où il peut y avoir un doute quant à savoir si le manquement allégué est suffisamment grave et bien établi pour justifier l'exclusion du bénéfice du règlement.

Dans la situation que nous examinons, la seule question susceptible de soulever un doute concerne les méthodes d'interrogatoire utilisées par l'AIJ. Or, dans ce cas, l'existence d'une « violation des dispositions applicables » a été définitivement établie par la Cour suprême israélienne dans son jugement de 1999. Jamais il n'a été affirmé que la situation s'était matériellement modifiée depuis lors. Par conséquent, l'applicabilité de l'article 106(1)(c) du RF de l'UE ne fait aucun doute.

Quant à la détention illégale de prisonniers (violation de l'article 76(1) QCG), il ne peut non plus y avoir de doute. Il n'est donc nul besoin d'un jugement ou d'une décision administrative pour l'établir.

8. Conclusion.

Le MISP doit être exclu de toute participation à LT.

Bruxelles, le 10 avril 2017.

Michel Waelbroeck
Professeur émérite de droit communautaire européen,
ULB
Membre émérite de l'Institut de droit international.

Signataires :

1. Richard Falk, professeur émérite de droit international, Albert Milbank, Université de Princeton et ancien rapporteur spécial sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, Conseil des Nations unies sur les droits de l'homme.
2. Dr Jeff Handmaker, maître de conférences en droit, droits de l'homme et développement, Institut international d'études sociales de l'Université Érasmus de Rotterdam, Pays-Bas.
3. John Dugard, ancien rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés, professeur émérite de droit, Université de

Leyde, Pays-Bas.

4. Fabio Marcelli, directeur de recherche à l'Institut d'études de droit international du Conseil national de recherche, Rome, Italie.
5. Pierre Klein, professeur de droit international, Université libre de Bruxelles, Belgique.
6. George E. Bisharat, professeur émérite de droit, Université de Californie, Collège de droit Hastings, San Francisco, Californie, États-Unis.
7. Bill Bowring, Faculté de droit, Birkbeck, Université de Londres, Royaume-Uni.
8. Professeur Mansoob Murshed, Institut international d'Études sociales (ISS), Université Érasme de Rotterdam, Pays-Bas.
9. Michael Mansfield, conseiller de la Reine, conseiller-maître de la cour du banc, Grays Inn ; professeur de droit, Université de la Ville de Londres ; membre de la Faculté de droit, Université de Kent ; président de la Haldane Society and Amicus ; avocat des droits de l'homme en exercice pendant 45 ans, Royaume-Uni.
10. Susan M. Akram, professeure clinique et directrice, Clinique internationale des droits de l'homme, Faculté de droit de l'Université de Boston, Massachusetts, États-Unis.
11. Marco Sassoli, professeur de droit international, Université de Genève, Suisse.
12. Tom Moerenhout, Institut des hautes études internationales et de développement, Genève, Suisse.
13. Dr Araceli Mangas Martín, professeure de droit public international et de relations internationales, Faculté de droit, Universidad Complutense de Madrid, Espagne.
14. Sir Geoffrey Bindman, conseiller de la Reine, professeur invité de droit, University College de Londres et South Bank University de Londres, Royaume-Uni.
15. Chantal Meloni, professeure associée de droit pénal international, Université de Milan, Italie.
16. Laurens-Jan Brinkhorst, professeur émérite de droit communautaire européen et de gouvernance, Université de Leyde, Pays-Bas.
17. Éric DAVID, professeur émérite de droit international, président du Centre de droit international, Université libre de Bruxelles (ULB), Belgique.
18. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles (ULB), membre de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage, La Haye.
19. Paul de Waart, professeur émérite de droit international, Université libre d'Amsterdam, Pays-Bas.
20. Marcel Brus, professeur de droit public international, Université de Groningue, Pays-Bas.
21. François Dubuisson, professeur, Centre de droit international, Université libre de Bruxelles (ULB), Belgique.
22. Pr Michael Bothe, professeur émérite de droit public, Université J.W. Goethe, Francfort-sur-le-Main, Allemagne.
23. Tareq Shrourou, directeur, Avocats pour les droits de l'homme en Palestine.
24. Alexis Deswaef, avocat au Barreau bruxellois, président de la Ligue des droits de l'homme, Belgique.
25. Ugo Giannangeli, avocat, Italie.

Notes

(1) Réponse donnée par le commissaire Moedas au nom de la Commission à la question parlementaire n° E-008769/2016 de Madame Ana Gomes.

(2) Règlement(UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre sur les règles financières applicables au budget général de l'Union, O.J. L 298/1 du 26.10.2012, tel qu'amendé par le Règlement (UE, Euratom) n° 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 2015, O.J. L 286/1.

(3) Article 131(4) RF.

(4) Article 138(2) RF.

(5) Article 139(5) RF.

(6) <http://www.phr.org.il/en/un-committee-torture-recommends-50-measures-israel/>

(7) Voir *Haaretz*, Israel's Justice Ministry Drawing up Law Against Torture, Yaniv Kubovich, 4 mai 2016.

(8) Communément connue sous l'appellation de « Shin Bet » ou « Shabak ».

(9) À ma connaissance, il n'existe pas de traduction officielle en anglais du Rapport Landau. Je me suis basé sur la traduction non officielle par l'Office de presse du gouvernement israélien, intitulée « Report of the Commission of Inquiry Into the Methods of Investigation of the General Security Service Regarding Hostile Terrorist Activities (The Landau Commission) » (Rapport de la Commission d'enquête sur les méthodes d'investigation du Service général de sécurité concernant les activités terroristes hostiles – Commission Landau) ». Voir également : http://www.hamoked.org/files/2012/115020_eng.pdf.

(10) http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/637293.stm

(11) L'arrêt de la Cour suprême, de 1999, a été traduit en anglais par le ministère israélien des Affaires étrangères et reproduit dans « International Legal Materials » : 38 I.L.M. 1471 (1999).

(12) Paragraphes 33 et 34 de l'arrêt.

(13) Paragraphes 35-37 de l'arrêt.

(14) Paragraphe 38 de l'arrêt.

(15) Itamar Mann, The Law Behind Torture, <http://bostonreview.net/blog/itamar-mann-torture-necessity-legal-israel-united-states>.

(16) Voir plus haut, note (6).

(17) La soulignure a été ajoutée.

(18) Article 147 QCG.

(19) Article 7(1)(f) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

(20) Excepté pour la prison d'Ofer.

(21) Article 147 QCG, en conjonction avec l'article 8(2)(a)(vii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

(22) <http://mops.gov.il/English/Pages/HomePage.aspx>.

(23) Ainsi, on a rapporté que les détenus sécuritaires palestiniens subissent des interrogatoires menés par l'AIS dans des locaux de la prison de Shikma, qui est l'une des prisons gérées par le MISIP : <http://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/palestinian-detainees-incarcerated-by-israel-at-shikma-prison-held-in-hellish-circumstances-a6892406.htm>

(24) Appelée à l'époque « Services généraux de la sécurité ».

(25) Comme le confirment l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux, cité plus haut dans le paragraphe 2, et les conclusions du Conseil de l'UE du 11 décembre 2006, citées plus haut dans le paragraphe 4.